

ENREGISTREMENT EN TANT QUE TRANSPORTEUR DE DECHETS

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C – bte 3000
1000 Bruxelles

E-mail : permit_agr@environnement.brussels
Tél. : 02/775.75.44 - tous les jours ouvrables

ACTIVITES SOUMISES À ENREGISTREMENT

L'arrêté du 1er décembre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets impose que chaque personne physique ou morale effectuant des activités de transporteur de déchets dangereux et non-dangereux doit disposer d'un enregistrement, selon l'article 3.1.1 de cet arrêté.

Cet enregistrement est délivré conformément aux articles 78/1 à 78/7 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Une autorisation séparée est nécessaire pour :

- Les collecteurs, les négociants et les courtiers en déchets dangereux
- Les collecteurs, les négociants et les courtiers en déchets non-dangereux
- Les collecteurs de déchets animaux
- Les transporteurs de déchets animaux
- Les transporteurs de véhicules hors d'usage

Vous pouvez télécharger les formulaires et/ou procédures concernant ces agréments et enregistrements sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

Vous êtes enregistré de plein droit comme transporteur, pour le transport de déchets si vous êtes agréé ou enregistré pour le **transport de déchets** à l'OVAM ou à l'office wallon des déchets.

Vous êtes enregistré de plein droit comme transporteur, pour le transport de déchets produits dans le cadre de votre activité si vous disposez d'une des autorisations suivantes:

- **entrepreneur en assainissement du sol** enregistré dans le cadre de l'ordonnance sol ;
- **technicien frigoriste enregistré** qui répond aux exigences de qualification des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique de froid et à l'agrément des centres d'examen fixées par l'arrêté du 22 mars 2012 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- **installateur de chauffage enregistré** qui répond exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation ;

RÉGLEMENTATION

La réglementation en vigueur pour ces enregistrements en Région de Bruxelles-Capitale est la suivante :

- [Ordonnance](#) du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Moniteur Belge du 26/06/1997), notamment les articles 78/1-78/7 ;
- [Ordonnance](#) du 14 juin 2012 relative aux déchets (MB du 27/06/2012) ;
- [Décision](#) de la Commission Européenne 2000/532/CE du 3 mai 2000 établissant une liste de déchets ;
- [Arrêté](#) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (Moniteur Belge du 13/01/2017)



DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1) Introduction du dossier de demande

Vous pouvez télécharger [le formulaire d'enregistrement](#) sur le site internet de Bruxelles Environnement : www.environnement.brussels.

Vous pouvez introduire votre dossier d'enregistrement :

- **par mail**
à l'aide du formulaire de demande dûment complété,
à l'adresse : permit_agr@environnement.brussels
Les modalités relatives à la communication électronique sont reprises dans la [convention de communication électronique](#).
- **par courrier**
à l'aide du formulaire de demande dûment complété,
en 1 exemplaire,
auprès de : BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C, bte 3000
1000 Bruxelles
Merci de ne pas agraffer, ni relier vos documents avant envoi ; cela simplifie le traitement de votre demande.

2) delais de procedure

Un document reprenant une synthèse des délais de traitement et des voies de recours est repris en annexe.

3) durée de l'enregistrement

L'enregistrement est valable pour une durée illimitée, tant que l'entreprise remplit les conditions d'enregistrement.



CONDITIONS À RESPECTER

1) Modifications

Bruxelles Environnement transmet au titulaire de l'enregistrement un extrait de son enregistrement qui reprend les informations importantes concernant son dossier. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement tout changement d'un de ces éléments à la divisions Autorisations et Partenariats de Bruxelles Environnement.

En particulier en cas de modification :

- du nom et de l'adresse du titulaire de l'enregistrement,
- des déchets à transporter

2) Rapport

Le titulaire de l'enregistrement est tenu d'indiquer tous les 5 ans à la division Autorisations et partenariats de Bruxelles Environnement s'il désire poursuivre son activité dans le cadre de l'enregistrement.

SUSPENSION OU RETRAIT

Bruxelles Environnement peut à tout moment suspendre ou retirer l'enregistrement si le titulaire:

- ne respecte pas les conditions qui lui sont imposées pour l'exercice de son activité;
- fournit des prestations autres que celles pour lesquelles il a été enregistré;
- fournit des prestations de qualité insuffisante.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'enregistrement est prise après avoir donné au titulaire de l'enregistrement la possibilité de faire connaître ses remarques par écrit ou oralement.

CESSATION DES ACTIVITÉS

Le titulaire de l'enregistrement est tenu de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement s'il désire arrêter temporairement ou définitivement ses activités dans le cadre de l'enregistrement. Cette notification se fait à l'aide du [formulaire de notification de cessation d'activité](#).

La cessation temporaire des activités mènera à une suspension, la cessation définitive à un retrait de l'enregistrement.

L'enregistrement peut être suspendu pour une durée de maximum 2 ans. Il sera procédé au retrait de l'enregistrement si, dans un délai de deux ans calculé à partir de la décision de suspension, aucune demande complète de levée de suspension n'a été introduite.



ANNEXE : SYNTHÈSE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE DOSSIER ET VOIES DE RECOURS (ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT)*

Délais de traitement – Enregistrement (art. 78/1 à 78/7)

Lorsque le dossier est complet, nous vous en informerons officiellement, par un accusé de réception de dossier complet donnant acte de l'enregistrement, et ce, dans les 20 jours ouvrables de la communication de votre formulaire d'enregistrement.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 10 jours après réception des compléments attendus pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet.

Au cas où nous ne nous prononcerions pas dans ces délais, cela équivaldrait à l'octroi de l'enregistrement.

L'activité visée par l'enregistrement peut être entamée dès réception de l'accusé de réception de dossier complet ou à défaut, dès le lendemain du jour de l'expiration des délais indiqués ci-dessus pour son envoi.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

Voies de recours (articles 80 et suivants)

Recours auprès du Collège d'environnement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) de Bruxelles Environnement auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13, 1000 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.

